

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes soit un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79253

Gouvernement du Québec

## **Décret 356-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers

ATTENDU QUE les Producteurs de lait du Québec, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), représentent les quelque 10 350 productrices et producteurs de lait des 4 643 fermes laitières du Québec et que leur mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec et d'assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de la mesure 1.8.3. du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant la réduction des émissions de méthane provenant des élevages;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79254

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne les petites et moyennes entreprises de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 15 000 000 \$ sur cinq ans pour appuyer des initiatives pour atténuer la rareté de la main-d'œuvre dans le secteur bioalimentaire et une somme de 18 000 000 \$ sur trois ans de manière transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, en 2025, pour encourager l'écoconception et la réduction des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les entreprises agricoles dans l'intégration des enjeux climatiques, notamment par la formation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :